



Luxembourg, le 27 JUIN 2025

Monsieur Marc Hubert-Spaus
4, Rue Principale
L-6557 Dickweiler

N/Réf. : 2025-001225

V/Réf. : 2025-005-H

Réf. MyGuichet : 2025-A065-N725

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 29 avril 2025 versées par Monsieur Marc Hubert-Spaus aux fins d'obtenir l'autorisation pour la construction d'un hangar de stockage avec une dalle à fumier sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Rosport-Mompach, section RE de Dickweiler, sous le numéro 920/2367 ;

Considérant que les activités d'exploitation sont opérées à titre principal au sens de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Rosport-Mompach, section RE de Dickweiler, sous le numéro 920/2367 conformément à la demande et au plan soumis n° 2025-005-H plan 01/01, indice D, du 18 avril 2025 élaboré par Agro Projekt SA, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** La partie supérieure des façades, définie par toute hauteur au-delà de 1 mètre, doit être habillée d'un bardage vertical en bois (épaisseur 24 mm). Le bois utilisé doit rester à son état naturel, c.-à.-d. non raboté et non traité et ne pourra faire l'objet d'aucun traitement ultérieur. Le bois doit être issu d'une essence suffisamment durable, tel que le chêne, le douglas et le mélèze.

Article 4.- La toiture est réalisée dans un matériau non reluisant de couleur gris foncé (gris ardoise).

Article 5.- Les portes sont réalisées en bois (identique à celui des parois) avec un cadre métallique, ou sous forme de portes sectionnelles de couleur gris-ardoise non-reluisante.

Phase de chantier

Article 6.- Le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent (Triage de Rosport-Mompach, tél : 621 202 183) est averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

Article 7.- Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux futurs coins des constructions) reprenant l'emplacement exact des constructions est installé sur les lieux et réceptionné avant le début des travaux par le préposé de la nature et des forêts.

Article 8.- Les matériaux utilisés pour la fondation ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, bois ou métal, ni d'autres substances ou matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.

Article 9.- Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

Article 10.- Le rejet d'eaux usées, d'huile ou d'autres matières polluantes susceptibles de polluer l'eau ou le sol est interdit.

Phase d'exploitation

Article 11.- Les constructions servent uniquement à des fins agricoles.

Article 12.- Dans les environs immédiats du site concerné, l'éclairage nocturne est à limiter à un minimum pour favoriser une période sombre pour les espèces protégées particulièrement. Il est impératif de recourir à des lampadaires orientés à l'horizontale, à optique asymétrique orientant le flux lumineux vers le bas.

Article 13.- Les alentours des constructions font l'objet d'un état en parfaite propreté.

Article 14.- Les eaux usées sont traitées puis évacuées conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Hangar stockage

Article 15.- Le hangar de stockage ne dépasse pas les dimensions suivantes :

- Longueur : 35.50 m
- Largeur : 20 m
- Hauteur de faîtage : 9.66 m
- Hauteur de corniche : 5,00 m
- Pente : 25°

Article 16.- Le sol du hangar de stockage doit être parfaitement étanche sans aucune connexion vers le réseau des égouts.

Dalle à fumier

Article 17.- La dalle à fumier est intégrée dans le hangar de stockage et ne dépasse pas les dimensions suivantes :

- Longueur : 20,00 m
- Largeur : 15,00 m

Article 18.- L'aire de stockage de fumier doit être construite de façon à être parfaitement étanche et ~~de~~ résister aux actions physiques et chimiques du purin/lisier/fumier. Les eaux en provenance de cette aire sont à récupérer dans une citerne étanche de capacité suffisante et sans trop-plein.

Article 19.- Les niveaux de l'aire de stockage de fumier doivent être conçus de façon à éviter l'écoulement des eaux polluées vers les surfaces propres ainsi que l'apport d'eaux pluviales des surfaces propres vers l'aire de stockage de fumier.

Aire de circulation et de manoeuvre

Article 20.- Les surfaces à consolider sont réalisées en béton ou béton asphaltique et ne dépassent pas 319 m².

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement